Règlement concernant l'octroi de subsides pour les délégations

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft. Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **156 (1976)**

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

I Principes

généralités

Art. 1

Dans le cadre de la collaboration internationale et conformément au règlement pour l'octroi de subsides par la SHSN (chiffres I/1, III/3), la SHSN peut subventionner la participation de ses membres à des réunions scientifiques ou administratives à l'étranger.

Ces activités sont en principe de deux types:

1) Délégations à une réunion scientifique et administrative d'une organisation non-gouvernementale dont la SHSN est membre et où elle représente la Suisse;

2) activités administratives dans un organe directeur, établi en Suisse ou à l'étranger (p.ex. secrétariat d'une union, secrétariat d'un programme international).

principes

Art. 2

La SHSN facilite la participation de délégués à une réunion à l'étranger, à condition

1) qu'elle soit d'un intérêt scientifique international,
2) qu'elle ne soit pas limitée à un secteur étroit d'une discipline.

Art. 3

Seule une personne représentant la SHSN ou un de ses organismes et appartenant à une de ses sociétés membres, commissions ou comités peut obtenir un subside.

procédure

Art. 4

Tout organisme de la SHSN sollicitant une contribution aux frais de voyage d'un délégué doit l'annoncer dans la demande de subside pour l'année suivante et l'inscrire dans son budget. La demande de subside servira de base au Comité central pour définir le crédit cadre de la section concernée, qui décidera des délégations à prendre en considération et proposera la répartition des moyens à sa disposition.

En principe dès l'approbation du budget par le Sénat, toutefois dans des cas particuliers déjà dès l'approbation du budget par le Comité central en décembre, les montants prévus pour les délégations peuvent être obtenus par l'intermédiaire du Secrétariat général en utilisant la formule "Demande de subside: Délégations", qui est à envoyer au moins deux mois avant le départ prévu.

Les demandes imprévues sont à adresser au Secrétariat général. Le Bureau statue définitivement après avoir entendu le président de la section concernée.

Art. 5

subsides

En règle générale, le subside accordé correspond au prix du billet de chemin de fer, première classe, ou au prix du billet d'avion, classe économique. Dans les cas se justifiant, le subside peut aussi couvrir les frais d'inscription et une partie des frais de séjour du délégué, notamment de délégués n'étant pas directement rattachés à un institut universitaire.

Art. 6

vols Swissair

La SHSN limite ses préstations au prix du billet le plus économique.

La SHSN bénéficiant d'un rabais de 20 % sur les billets émis par Swissair, le subside pour un déplacement en avion sur une ligne desservie par Swissair ne dépassera en aucun cas les 80 % du prix tarifaire Swissair.

Art. 7

déplacements en voiture

Si le délégué voyage en voiture, le subside de déplacement équivaudra au prix du titre de transport le plus économique (train ou avion selon art. 6).

Art. 8

exclusions

Ne peuvent obtenir un subside

1) les délégués ayant la possibilité d'obtenir un subside d'une instance officielle (département, institut, etc.);

2) les participants à des réunions à caractère gouvernemental.

Art. 9

dérogations

Le Comité central peut déroger aux art. 2, 3, et 8, notamment si

1) le budget de la SHSN le permet;

2) l'intérêt de la SHSN le justifie.

II Délégués représentant officiellement le Conseil fédéral ou le Département de l'Intérieur

représentant officiel du Conseil fédéral

Art. 10

Le titre de "Représentant officiel du Conseil fédéral" ou de "Représentant officiel du Département de l'Intérieur" peut être accordé à un délégué par la Confédération. Toutefois il ne donne aucun droit à une contribution aux frais de délégation par la SHSN. La demande du

titre doit être adressée au moins trois mois avant le début du congrès au Secrétariat général de la SHSN qui la transmettra avec le préavis du Bureau au Département fédéral de l'Intérieur.

III Obligations des parties

Art. 11

rapport

Les délégués bénéficiant d'un subside ou du titre de "Représentant officiel du Conseil fédéral" ou de "Représentant officiel du Département de l'Intérieur" sont tenus de remettre au Secrétariat général un rapport concernant les résultats de la réunion au plus tard deux mois après.

Art. 12

contenu des rapports de délégations

1) Les rapports des délégués comporteront au moins les points suivants et seront accompagnés des documents correspondants:
   - titre exact, date et lieu de la manifestation;
   - contribution personnelle du délégué tant sur le plan scientifique que sur le plan administratif;
   - résumé de toute décision administrative, en y joignant le texte définitif ou provisoire des déclarations scientifiques et des résolutions;
   - résumé de la signification scientifique du congrès;
   - participation suisse au congrès.

activités administratives

2) Les représentants suisses dans les organes directeurs des Organisations non-gouvernementales informeront le Comité central des problèmes de leur organisation et des répercussions éventuelles de certains programmes et problèmes sur notre pays. Si le représentant reçoit une subvention directe, il est tenu de faire un bref rapport sur l'utilisation du subside.

IV Dispositions finales

Art. 13

recours

Contre toute décision prise en application de ce règlement, un recours peut être déposé auprès du Comité central dans les 30 jours dès réception de sa notification.

Art. 14

Tout abus ou infraction au présent règlement sera traité par le Comité central.

Art. 15

entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il remplace le "Règlement concernant les subsides pour la participation aux congrès internationaux" du 1er janvier 1973.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central le 30 octobre 1976, conformément à l'art. 34 des statuts de la SHSN.

Le Président central: Le secrétaire général:

Aug. Lombard, professeur Dr B. Sitter